

# Conditions générales de vente des services de Finances & Pédagogie

*Version en vigueur au 01/01/2022*

Finances & Pédagogie, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 5, rue Masseran - 75007 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 784314866 (ci-après, « **F&P** »)

## Article 1 : DEFINITIONS

**Animateur** désigne l'Intervenant identifié par **F&P** pour assurer l'animation de tout ou partie des Prestations.

**Calendrier** désigne le calendrier de mise en œuvre des Prestations, tel que défini à la Convention de Formation Professionnelle.

**Client** désigne la personne morale ou la personne physique signataire de la Convention.

**Bon de Commande** désigne le document éventuellement établi par le **Client** puis signé et renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci par **F&P**, qui mentionne les modalités de la Commande par le **Client**. En règle générale, **F&P** établit plutôt un Devis dont l'acceptation par le **Client** vaut commande.

**Commande** désigne l'engagement du **Client** d'acheter une ou plusieurs Prestations, formalisé :

- ↳ soit par la signature d'un Bon de Commande par **F&P** (indiquant les date et lieu de signature, identité et qualité du représentant dûment habilité) et renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci,
- ↳ soit la signature par le **Client** d'un devis (indiquant les dates et lieu de signature, identité et qualité du représentant dûment habilité) établi par **F&P** et qui lui est renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci.

**Conditions Générales de Vente des Services** désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes.

**Convention de Formation Professionnelle** désigne une convention de formation professionnelle conclue entre **F&P** et le **Client**, en ce compris son préambule et ses annexes.

**Convention** désigne l'ensemble formé par les Conditions Générales de Vente des Services signées par le **Client** et chaque Convention de Formation Professionnelle conclue entre **F&P** et le **Client**. La Convention constitue une convention ou un contrat de formation professionnelle au sens de l'article L.6353-3 du code du travail.

**Délai** désigne toute date ou délai indiqué(e) à la Convention.

**Devis** désigne le document éventuellement établi par **F&P** puis signé et renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci par le **Client**, qui mentionne les modalités de la Commande par le **Client**. En règle générale, cette solution est privilégiée par **F&P** à l'établissement, par le **Client**, d'un Bon de Commande.

**Donnée** désigne l'ensemble des éléments et informations, sur tout support, en ce comprises les Données Personnelles, échangées par les **Parties** dans le cadre de la Convention.

**Donnée Personnelle** désigne les données à caractère personnel telles que définies par le RGPD.

**Groupe BPCE** désigne l'ensemble composé : de BPCE, l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires ; des établissements de crédit affiliés à BPCE ; du réseau des Caisses d'Epargne, composé des Caisses d'Epargne, des Sociétés Locales d'Epargne et de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne ; du réseau des Banques Populaires composé des Banques Populaires, des Sociétés de Caution Mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Fédération Nationale des Banques Populaires ; des sociétés ou organismes, quel que soit leur statut juridique (société civile ou commerciale, GTE, association, ..), contrôlées directement ou indirectement, de façon exclusive ou conjointe, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par BPCE, par les établissements de crédit affiliés à BPCE, par une entité du réseau des Banques Populaires ou du réseau des Caisses d'Epargne.

**Informations Confidentielles** désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même de la Convention, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une **Partie** dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la Convention :

- (i) les informations que les **Parties** peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des **Parties** ;
- (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la Convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des **Parties** ;
- (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

**Intervenants** désigne le personnel et les éventuels sous-traitants selon le cas de **F&P** ou du **Client**.

**Jour Ouvré** désigne tout jour du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux en France.

**Livable** désigne toute œuvre (en ce compris les codes sources et les codes objet pour les Livrables de nature informatique), documentation ou développement, ainsi que tout projet et matériel de conception préparatoire, ou tout autre élément, développé ou fournis en exécution de la Convention par **F&P**. Les supports des Livrables (en ce compris les Documents Pédagogiques) sont parties intégrantes des Livrables.

**Partie** désigne individuellement **F&P** ou le **Client** et ensemble **F&P** et le **Client**.

**Prestations** désigne les prestations de formation réalisées par **F&P** dans le cadre de la Convention.

**Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles** ou **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux **Parties** en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

**Spécifications** désigne les spécifications techniques, fonctionnelles ou documentaires relatives aux Livrables, validées par les **Parties** par tous moyens et tous supports écrits, notamment par un cahier des charges et servant de référentiel de conformité. Les Spécifications peuvent également comprendre les critères de qualité relatifs aux Livrables. Les Spécifications sont stipulées le cas échéant dans la Convention de Formation Professionnelle.

**Stagiaires** désigne les personnes physiques qui bénéficient des formations objet des Prestations.

**Site** désigne les locaux, dans lesquels sont accueillis l'Animateur et les Stagiaires pour la réalisation des Prestations.

**Supports Pédagogiques** désigne les supports matériels, quelle que soit leur nature, reproduisant ou intégrant les Livrables.

## Article 2 : OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **F&P** fournit au **Client** les Prestations définies dans la Convention de Formation Professionnelle.

Les Prestations relèvent des dispositions figurant à la VI<sup>ème</sup> partie du code du travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

## Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents suivants expriment l'intégralité des obligations conclues entre les **Parties** et remplace et annule tout accord – verbal ou écrit – antérieur et relatif au même objet. Plus particulièrement, le **Client** exclut expressément l'application de ses conditions générales d'achat. En cas de contradiction entre les documents suivants, le document de rang supérieur prévaudra selon l'ordre décroissant suivant :

- 1) l'annexe "Règlement intérieur de F&P" des Conditions Générales de Vente,
- 2) le règlement intérieur de l'établissement où sont réalisées les Prestations,
- 3) les Devis ou les Bons de Commande,
- 4) les avenants éventuels aux Conventions de Formation Professionnelle,
- 5) les éventuelles Conventions de Formation Professionnelle,
- 6) les éventuelles conventions de partenariat de formation conclues entre **F&P** et le **Client**,
- 7) les fiches pédagogiques des formations,
- 8) les avenants aux Conditions Générales de Vente des Services,

- 9) les Conditions Générales de Vente des Services,
- 10) l'annexe "Livret d'accueil du stagiaire" des Conditions Générales de Vente des Services,
- 11) les factures adressées au **Client** par **F&P**,
- 12) les offres remises par **F&P** au **Client**,
- 13) l'annexe "Grille tarifaire" des Conditions Générales de Vente des Services,
- 14) l'annexe "Catalogue de formations" des Conditions Générales de Vente des Services,
- 15) les cahiers des charges éventuellement remis par le **Client** à **F&P**,
- 16) toute autre annexe.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque **Partie**.

Toute modification d'une Commande demandée par le **Client** est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite de **F&P**.

Le fait que l'une des **Parties** n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

#### Article 4 : OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les informations et/ou prix figurant sur les documents, catalogues, publicités, prospectus ou sites internet de **F&P** ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être ajustés en fonction de demandes de Prestation spécifiques.

Les offres de **F&P** sont valables dans la limite du Délai d'option fixé à un 1 mois à compter de la date de réception de l'offre, sauf stipulation contraire portée sur celle-ci.

Les Conditions Générales de Vente des Services sont mises à la disposition du **Client** lors de toute Commande. Les Conditions Générales de Vente des Services sont opposables au **Client** qui reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir expressément acceptées sans réserve avant de valider sa Commande. Toute Commande vaut acceptation des Conditions Générales de Vente des Services.

Les Conditions Générales de Vente des Services peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par **F&P**. Ces modifications sont applicables à toutes les Commandes postérieures à ladite modification.

Toutes conditions dérogatoires à la Convention n'engagent **F&P** qu'à la condition d'avoir été acceptées par elle par écrit.

## Article 5 : ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Les Conditions Générales de Vente des Services sont conclues entre **F&P** et le **Client**. Elles définissent les conditions générales applicables aux relations entre **F&P** et le **Client**.

Toute Convention de Formation Professionnelle est conclue entre **F&P** et le **Client**. Toute Convention de Formation Professionnelle définit les conditions spécifiques des Prestations applicables entre **F&P** et le **Client**.

## Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

### 6.1. Prix

Le **Client** s'engage à payer à **F&P** les prix stipulés dans chaque Convention de Formation Professionnelle.

Le prix de la Prestation comprend uniquement la formation, la remise du déroulé de la formation et une « hot line » post-formation pour répondre à d'éventuelles demandes de précision, à l'exclusion des fiches pédagogiques et des repas sauf dérogation écrite et préalable de **F&P**. Dans ce cas, ces frais sont facturés en sus au **Client** conformément au Devis ou au Bon de Commande.

En cas de Prestation réalisée hors zone géographique habituelle de l'Animateur (c'est-à-dire en dehors du territoire défini sur le site de **F&P** pour l'Animateur concerné : <https://www.finances-pedagogie.fr/liste-des-conseillers/>), les frais de déplacement et d'hébergement sont facturés en sus au **Client** conformément au Devis ou au Bon de Commande.

### 6.2. Facturation et règlement

#### 6.2.1 Règles générales

**F&P** adressera au **Client** une facture en conformité avec l'échéancier défini à la Convention de Formation Professionnelle.

Les prix sont établis hors taxes. Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée sera ajoutée aux sommes dues au taux applicable au jour de la facturation. Les paiements ont lieu en euros par virement bancaire sur le compte Caisse d'Épargne Ile-de-France n° 17515-90000-08499984304 Clé 50 BIC : CEPFRPP751 ou par chèque à l'ordre de Finances & Pédagogie.

Les factures seront réglées par le **Client** à réception de la facture émise par **F&P**, sans escompte ni ristourne ou remise, sauf dérogation écrite et préalable de **F&P**.

En cas de retard de paiement, **F&P** pourra appliquer des intérêts de retard sur les sommes encore dues. Les intérêts de retard seront calculés à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par le **Client**. Leur taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal et, si le **Client** est un professionnel, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixée à 40 euros.

**Il appartient au Client de vérifier l'imputabilité de la Prestation auprès de son opérateur de compétences (OPCO), de faire sa demande de prise en charge avant la formation et de se faire rembourser les sommes correspondantes.**

Si le **Client** souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge, en temps utile avant le début de la formation, et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au **Client** de l'indiquer explicitement à **F&P**.

### 6.2.2 Concernant les conventions de Formation Professionnelle (financement entreprise)

A réception du Bon de Commande signé du **Client**, **F&P** fera parvenir, à la demande du **Client**, une Convention de Formation Professionnelle et/ou, après l'intervention, une facture valant convention simplifiée et précisant les conditions financières de la ou des Prestation(s).

À compter de la date de signature de la Convention de Formation Professionnelle, le **Client** dispose d'un Délai de 10 jours calendaires pour se rétracter. Le cas échéant, il en informe **F&P** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du **Client**.

À l'expiration du Délai de 10 jours calendaires et quelle que soit la date effective de la Prestation, le **Client** doit payer la somme indiquée dans la Convention de Formation Professionnelle qui ne peut être inférieure à 30 % du prix de la Prestation. Le solde est réglé au fur et à mesure de l'exécution de la Prestation selon l'échéancier défini dans la Convention de Formation Professionnelle.

### 6.2.3 Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le **Client** et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures sont transmises sans délai par **F&P** à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

**F&P** s'engage, pour sa part, à faire parvenir aux OPCO, ou à tout autre organisme qui prend en charge le financement de ladite formation, une copie des attestations de présence fournies au **Client**.

En tout état de cause le **Client** s'engage à verser à **F&P** le complément entre le coût total des actions de formations mentionné dans la Convention et le montant pris en charge par l'OPCO ou tout autre organisme.

**F&P** adresse au **Client** les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la Convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou par tout autre organisme, le **Client** reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

## **Article 7 : MODALITÉS DE LA FORMATION**

### 7.1. Effectifs

Les Stagiaires sont intégrés dans une promotion d'un effectif moyen de 4 à 15 personnes.

### 7.2. Modalités de déroulement de la formation

Les Prestations ont lieu aux dates et conditions indiquées dans la Convention de Formation

Professionnelle.

Les horaires d'ouverture de 9h à 18h sont appliqués au lieu d'accueil avec une pause déjeuner d'une heure. Sauf cas particulier, ce lieu n'est pas ouvert aux Stagiaires en dehors des horaires de formation prévus dans la Convention de Formation Professionnelle.

Le **Client** communique aux Stagiaires dans un délai raisonnable avant le début de la Prestation et veille au respect des documents suivants par les Stagiaires :

- ↳ l'annexe "Règlement intérieur de **F&P**" des Conditions Générales de Vente des Services élaborée par **F&P** en application des articles L.6352-3 et R.6352-3 à R.6352-15 du code du travail ;
- ↳ le règlement intérieur de l'établissement où sont réalisées les Prestations,
- ↳ l'annexe « Livret d'accueil du Stagiaire » des Conditions Générales de Vente des Services élaborée par **F&P**.

### 7.3. Nature de l'action de formation

Les Prestations entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du code du travail.

### 7.4. Sanction de l'action de formation

Conformément à l'article L.6353-1 alinéa 2 du code du travail, à l'issue de la formation, **F&P** délivre aux stagiaires une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation (notamment en cas de demande de capitalisation, c'est-à-dire dans le cadre d'un cycle de formations prévoyant deux ou plus sessions de formation se complétant). En tout état de cause, la remise de tout certificat, attestation, ou titre certifié délivré en fin de formation ou sanctionnant la formation objet des présentes est conditionnée au complet paiement du prix de la formation par le **Client** à **F&P**.

En cas de demande de capitalisation, l'attestation de suivi ne peut être remise que si le Stagiaire a été assidu à l'ensemble des dates de formation programmées.

### 7.5. Lieu de l'action de formation

Les Prestations sont susceptibles d'être réalisées sur tout le territoire national, prioritairement dans les locaux du **Client** mais peut, à sa discrétion, les réaliser en tout ou partie en tout lieu autre que ses propres locaux. L'adresse du Site est indiquée dans la Convention de Formation Professionnelle.

Lorsque le Site est mis à disposition par un Intervenant du **Client**, le **Client** reste pleinement responsable du respect de ses obligations au titre de la Convention et garantit **F&P** contre toute défaillance et/ou faute de cet Intervenant.

Lorsque le **Client** met le Site à la disposition de **F&P**, des Intervenants de ce dernier et des Stagiaires pour les Prestations, il le fait à titre précaire et non renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du code de commerce, en ce compris, à titre gracieux, l'eau, le chauffage, l'électricité et, plus généralement, de tout fluide nécessaire à une utilisation normale du Site.

#### 7.5.1 Renseignements concernant le site

Le **Client** déclare être titulaire de tous les droits l'habilitant à mettre à disposition le Site conformément à la Convention.



Le **Client** déclare que le Site n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement. En effet, il n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État.

Le **Client** déclare qu'à sa connaissance, le Site n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Le **Client** garantit à **F&P** qu'il met à sa disposition sur le Site, le cas échéant, des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur au jour du début de la Prestation.

### 7.5.2 Sécurité du site

Le **Client** déclare que, pour l'accueil de la formation définie dans la Convention de Formation Professionnelle, le Site est conforme à la réglementation sécurité incendie applicable, à savoir plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), dans sa version consolidée. Le **Client** déclare que le Site a fait l'objet des visites de contrôle par la mairie dans le respect des périodes fixées par le code de la construction et de l'habitation selon le type et la catégorie de l'établissement concerné.

Le **Client** s'engage à fournir à **F&P**, dans un délai raisonnable avant le début de la Prestation sur le Site, l'arrêté autorisant l'ouverture du Site ainsi que le règlement intérieur et les consignes de sécurité du Site. Le **Client** s'engage à fournir, à première demande de **F&P**, ou en cas d'évènement menaçant la sécurité du Site, un certificat de conformité du Site à la réglementation sécurité incendie applicable aux ERP.

Tout manquement par le **Client** à ses obligations au titre du présent article pourra donner à **F&P** la faculté de résilier la Convention, de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

### 7.5.3 État des lieux du site

Un état des lieux du Site est dressé contradictoirement, entre **F&P** et le **Client** avant le début de la Prestation et à l'issue de la Prestation. .

Si l'état des lieux met en avant une irrégularité qui rend le Site incompatible avec la réalisation de la Prestation prévue à la Convention, **F&P** se réserve le droit, à son choix, (i) d'annuler la Prestation sans préjudice de toute indemnité ou demande de remboursement de toute somme que **F&P** aurait d'ores et déjà versée à ses Intervenants aux fins d'exécuter la Prestation concernée ou (ii) de demander au **Client** de mettre à disposition un Site incompatible avec la réalisation de la Prestation prévue à la Convention.

## Article 8 : ASSURANCES

Le **Client** garantit être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, et de toute



autre assurance prescrite par la loi selon son domaine d'activité, couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels que lui-même, ses préposés ou les Stagiaires pourraient causer à **F&P**, aux préposés et sous-traitants de **F&P** ou aux tiers. Le **Client** s'engage à les maintenir pendant la durée de la Convention.

Le **Client** s'engage à fournir, à première demande de **F&P**, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

Tout manquement par le **Client** à ses obligations au titre du présent article pourra donner à **F&P** la faculté de résilier la Convention, de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

## Article 9 : ANNULATION DE LA FORMATION

Dans l'hypothèse où le nombre de Stagiaires inscrits à une formation s'avère inférieur à l'effectif minimum (4 Stagiaires au moins pour une formation en présentiel pour un **Client**, 10 Stagiaires au moins pour une formation en présentiel pour au moins deux **Clients**, ou 8 Stagiaires au moins pour une formation à distance) 10 jours calendaires avant la date de début prévue dans la Convention, **F&P** se réserve le droit d'annuler ladite formation sans avoir à verser d'indemnité.

En cas de réalisation incomplète de la formation du fait de **F&P** et à défaut d'un report de la formation à une date ultérieure, le **Client** paie à **F&P** le montant des Prestations déjà effectuées. Le cas échéant, **F&P** procède au remboursement des sommes versées par le **Client** ou l'organisme de prise en charge correspondant aux Prestations non réalisées.

## Article 10 : RÉSILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION

### 10.1. Résiliation ou abandon du fait du Client

#### 10.1.1 Pour les formations courtes

Pour les formations courtes (jusqu'à deux jours [ou quatre demi-journées]), en cas de résiliation ou d'abandon de la formation du fait du **Client** ou de ses Intervenants moins de 10 jours calendaires avant le début de la Prestation ou après le début de la Prestation, le **Client** doit s'acquitter au bénéfice de **F&P** d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 100 % du prix restant dû. Toutefois, si **F&P** organise dans les 6 mois à venir une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report est proposée dans la limite des places disponibles et **F&P** établit un avoir du montant correspondant à l'indemnité payée par le **Client**.

Ces indemnités ne peuvent être imputées par le **Client** au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO ou l'organisme de prise en charge.

### 10.1.2 Pour les formations longues

Pour les formations longues (plus de deux jours [ou de quatre demi-journées]), en cas de dédit de l'une ou l'autre des Parties à plus de 7 jours avant le début de l'intervention, aucune pénalité ne pourra être réclamée.

En cas de renoncement par le Client à l'exécution de la Convention dans un délai de 7 jours, ou moins, avant la date de démarrage de la prestation de formation, le Client s'engage au versement de la somme définie dans la Convention pour ce cas de figure. Cette somme ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement par F&P à l'exécution de la Convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, F&P s'engage à proposer une nouvelle date de formation à titre de réparation.

En cas de réalisation partielle d'au moins un tiers de la durée prévue dans la Convention, les Parties conviennent qu'est due une somme égale à la somme prévue à l'Article 4, ci-dessus, ajustée en proportion de la durée effectivement réalisée au regard de la durée prévue. Cette somme est alors facturée au titre de la formation professionnelle.

### 10.2. Résiliation pour motif extérieur

F&P peut résilier la Convention avec un préavis d'1 mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

## **Article 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### 11.1. Droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables

F&P est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle de l'œuvre constituée par l'ensemble des Livrables et qu'elle propose dans le cadre des Prestations, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle. Ces droits comprennent notamment :

- ↻ le droit de reproduire ou de faire reproduire les Livrables et leurs mises à jour,
- ↻ le droit de présenter les modules par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu,
- ↻ le droit d'adapter, de modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Livrables,
- ↻ le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les modules par tous moyens, à titre gratuit ou onéreux,
- ↻ le droit de céder ou de donner en licence à tout tiers tout droit de reproduction, distribution, diffusion, commercialisation, sous quelle que forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

F&P demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire.

### 11.2. Licence d'utilisation des Livrables

**F&P** concède aux Stagiaires et au **Client** les droits d'utilisation portant sur le contenu de l'ensemble des Livrables et ce pour les besoins de leurs activités propres. Les droits d'utilisation des Livrables par le **Client** et les Stagiaires sont limités à :

- ↳ télécharger les Livrables depuis la plateforme e-learning et les sauvegarder sur leur disque dur ;
- ↳ imprimer les Livrables pour une utilisation personnelle.

Le **Client** et les Stagiaires s'interdisent en conséquence d'utiliser les Livrables pour former d'autre personnes que les Stagiaires et engagent leur responsabilité sur le fondement des article L 122-4 et L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication non autorisée des Livrables à des tiers.

Le Livrable fait l'objet d'un droit d'utilisation personnel pour le Stagiaire non cessible.

### 11.3. Droit à l'image

**F&P** s'engage à obtenir auprès de chaque personne apparaissant dans les Livrables réalisés dans le cadre des Prestations, l'autorisation d'utiliser son nom, son prénom, sa photographie, son image, sa voix pour la durée nécessaire à l'exploitation des Livrables, sur tous supports et dans le monde entier. Le cas échéant, il s'engage à renouveler ou faire renouveler lesdites autorisations de droit à l'image.

### 11.4. Utilisation des logos et marques

Chacune des **Parties** garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses logos et marques, nécessaires à leur exploitation dans le cadre de la Convention.

Chacune des **Parties** garantit à l'autre **Partie** que les logos, marques et signes distinctifs transmis à l'autre **Partie** dans le cadre de l'exécution de la Convention ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

Les **Parties** s'autorisent à reproduire les logos, marques et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles ou aux personnes pour le compte desquelles elles interviennent, sur leurs différents supports de communication en vue de l'exécution de la Convention sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de l'autre **Partie**.

Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée de chaque Convention de Formation Professionnelle.

Toute autre utilisation est interdite, la Convention ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des **Parties** à l'autre **Partie**.

Aucune stipulation de la Convention ne confère au bénéficiaire d'une **Partie** le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit (documentation commerciale, page web, logiciel, code, base de données, programme ou support de formation, etc.) et de ses signes distinctifs (marques, logos, noms de domaine, etc.).

Chacune des **Parties** s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque/et ou signe distinctif de l'autre **Partie** qu'elles sont autorisées à utiliser dans le seul cadre de l'exécution de la Convention et renonce à se prévaloir de tout droit à cet égard.

Tant dans le cadre de la Convention, qu'à l'issue de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les **Parties** s'engagent à ne pas affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre **Partie**.

## Article 12 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des **Parties** s'engage à :

- (i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre **Partie** ;
- (ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre **Partie** que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention ;
- (iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre **Partie** qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la Convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles.

Chaque **Partie** se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre **Partie**.

Chaque **Partie** s'engage à informer, sans délai, l'autre **Partie** de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la Convention puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation de la Convention.

Si la mission de **F&P** implique que ce dernier révèle au **Client** des informations couvertes par le secret professionnel au sens de l'article L511-33 du code monétaire et financier, les **Parties** se soumettent, pour ces informations, à une obligation de confidentialité qui demeure effective aussi longtemps qu'elles sont protégées par le secret professionnel.

## Article 13 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent article, « **Responsable de Traitement** » désigne toute entité légale qui détermine les finalités et moyens du ou des traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

Compte tenu des rôles respectifs des **Parties** concernant les traitements de Données Personnelles lors de l'exécution des Conditions Générales de Vente des Services, les **Parties** reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de Traitement.

Chaque **Partie** garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux traitements effectués en application de la Convention.

## Article 14 : FORCE MAJEURE

Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement présentant les caractères décrits à l'article 1218 du code civil, ainsi que les événements suivants, sans que la **Partie** affectée n'ait à établir qu'ils présentent les caractères décrits à l'article 1218 du code civil :

- ✂ survenance d'un cataclysme naturel ;
- ✂ tremblement de terre, tempête, incendie, inondation ;
- ✂ conflit armé, guerre, conflit, attentats ;
- ✂ conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le **Client** ;
- ✂ conflit du travail, grève totale ou partielle chez les sous-traitants ou les préposés des Parties ou le **Client**, les transporteurs, les services postaux, les services publics, etc. ;
- ✂ injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo...);
- ✂ accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

En cas de force majeure, la **Partie** affectée par un tel événement doit notifier à l'autre **Partie** dans les meilleurs délais et au plus tard dans un Délai de 5 Jours Ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur la Convention. De plus, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cet empêchement.

Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à l'encontre de la **Partie** affectée ni sa responsabilité mise en jeu.

Si l'empêchement est définitif ou si un cas de force majeure se poursuit durant 40 jours calendaires à compter de sa notification, la **Partie** non affectée par celui-ci peut résilier de plein droit la Convention en le notifiant à l'autre **Partie** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et avec effet immédiat. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

## Article 15 : INTUITU PERSONNAE & SOUS-TRAITANCE

### 15.1. Sous-traitance

**F&P** est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Convention sans l'accord préalable et écrit du **Client**.

### 15.2. Cession de la Convention

Les **Parties** ne pourront céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre de la Convention qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre **Partie**.

Par exception à ce qui précède, **F&P** peut librement céder, déléguer, apporter ou transférer ses droits et obligations au titre de la Convention à tout tiers, sous réserve d'en informer le **Client** et sera alors déchargé de ses obligations à l'égard du **Client** dès notification de la cession.

#### Article 16 : REFERENCE – PUBLICITE

Le **Client** autorise **F&P** à faire usage dans sa communication promotionnelle ou institutionnelle de toute référence (et notamment logo, nom commercial, marques, existence de la Convention, etc.) relative au **Client** ou au groupe du **Client**.

#### Article 17 : INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les **Parties** agissent en qualité de cocontractants indépendants et aucune stipulation de la Convention ou action d'une des **Parties** ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des **Parties** la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre **Partie** ou comme constitutive d'une société, d'un lien de subordination, d'une association ou d'une entreprise commune entre les **Parties**.

#### Article 18 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Convention est soumise au droit français.

En cas de contestations relatives à sa validité, son interprétation ou à son exécution, les **Parties** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans un Délai de 6 mois à compter de la survenance du différend, ce dernier sera porté par la **Partie** la plus diligente devant les juridictions compétentes de Paris, lesquelles auront seule compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

#### Article 19 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les **Parties** conviennent expressément que la Convention pourra être signée électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le **Client** et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du code civil. Les **Parties** acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les **Parties**, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

***Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des documents formant la Convention.***

**Pour le Client**

Nom :  
Fonction :  
Date :  
Lieu :  
Signature et cachet de l'entreprise :

**Pour F&P**

**Finances & Pédagogie**  
Amener chacun à mieux maîtriser l'argent

5, rue Masseran  
75007 PARIS  
tél. 01 58 40 42 00  
fax 01 58 40 49 50